



Commune
d'OLTINGUE

ARRETE N° 11/2024

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le samedi 09 mars 2024

dans la salle polyvalente « Etienne BILGER »

à l'occasion d'une soirée GALA.

Le Maire de la commune d'OLTINGUE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et 2212-2,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3334-1 et L.3334-2,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Lionel BRAND, président de « SUNDGAU FOOT », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée GALA qui aura lieu le samedi 09 mars 2024 de 19h à 03h :

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Lionel BRAND, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, appartenant aux groupes 1 et 3, définis à l'article L.3321-1, **le samedi 09 mars 2024 de 19h à 03h** à l'occasion d'une soirée GALA.

Article 2 : toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les

jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2,3 degrés d'alcool).

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le maire d'OLTINGUE et le commandant de la brigade de gendarmerie de FERRETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à OLTINGUE, le 22 février 2024.

Philippe WAHL,
Maire d'OLTINGUE.

